Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Direction départementale**
**des territoires de la Nièvre**

**Service eau, forêt et biodiversité**

**N° 2010-DDT-1343**

# ARRÊTÉ
## relatif à l'application du plan de chasse dans le département de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16,
**VU** la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-1340 du 19 mai 2010 instituant un plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Nièvre annulant et remplaçant les arrêtés n° 2002-DDAF-868 du 19 mars 2002 et n° 2007-DDAF-3160 du 4 juin 2007,
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-1203 du 29 avril 2010 fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour la campagne 2010-2011,
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-1165 du 27 avril 2010 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
**VU** l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 16 avril 2010,
**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires,

## ARRETE

Article 1 : Les détenteurs de plans de chasse cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 : Les détenteurs de plans de chasse sangliers pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 25 % de leur attribution maximale. Dans ce cas, le minimum est fixé à 1 bracelet pour une dotation de 3 bracelets. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 3 : Les détenteurs de plans de chasse qui n'ont pas l'obligation de prélever au moins un animal pourront prétendre à la gestion commune des territoires prévue par l'article R. 425-10-1 du code de l'environnement même s'il n'ont pas réalisé de bracelet.

Article 4 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse sangliers ou cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. La feuille de prélèvement préremplie et dument complétée devra être retournée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal à la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre la feuille de prélèvement huit jours après la date de clôture générale de la chasse.

Article 5 : En cas de vol d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé sur présentation du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. En cas de perte d'un bracelet, celui-ci ne pourra pas être remplacé.

Article 6 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté.
Les agents habilités à établir ces constats sont les agents du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs et les lieutenants de louveterie.
Au regard du constat établi et rédigé par un de ces agents assermentés et en accord avec ceux-ci, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction départementale des territoires.
Le détenteur du plan de chasse devra faire enlever tout animal de plus de 40 kg par une société d'équarrissage et fournir le bon d'enlèvement en même temps que sa demande écrite de remplacement.

Article 7 : Lorsqu'un animal sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait un âge minimum de quatre heures et une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Article 8 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte sept dispositifs de marquage.

| DENOMINATION DU BRACELET | UTILISATION DU BRACELET |
|---|---|
| CEI – bracelet cerf indifférencié | Cerf indifférencié. |
| CEIJ – bracelet faon | Animal, mâle ou femelle dans sa 1ère année d'existence. |
| CEFA – bracelet biche-bichette | Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie. |
| CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET | Animal mâle dans sa deuxième année. Un animal mâle dans sa troisième année de vie ne portant que des dagues avec des andouillers de massacre pourra être marqué daguet. |
| CEMA 1 – bracelet cerf mâle adulte C1 | Animal mâle adulte ne répondant pas aux critères définis pour le CEMD « DAGUET » et le CEMA 2. |
| CEMA 2 – bracelet cerf mâle adulte C2 | Animal mâle adulte portant au moins en partie sommitale des bois une *empaumure** composée d'un minimum de 3 *andouillers*** ou « mulet ». |
| CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié | Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf. |

**la trochure* (andouiller entre la chevillure et la partie sommitale des bois) est comptabilisée dans l'appellation empaumure.

***andouiller comptabilisé* : longueur supérieure ou égale à 5 cm. Une **tolérance** de 2 cm est admise en plus des 5 cm.
Afin de déterminer la classification d'un cerf élaphe en CEMA 2, la longueur des andouillers est mesurée de la façon explicitée sur le croquis ci dessous :

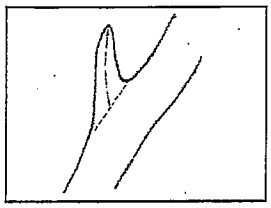

Longueur d'un andouiller : tracer sur la surface extérieure de la partie de bois d'où émerge la pointe (ou tendre sur cette surface un fil fin) une ligne matérialisant la continuité de la base. Prendre la mesure depuis le milieu de cette base jusqu'à l'extrémité de la pointe.

Toutefois, il sera possible, durant toute la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle,
- Un CEMD pour faon mâle ou femelle,
- Un CEMA1 pour un daguet,
- Un CEMA2 pour un CEMA1 ou un CEMD.

Article 9 : Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un chevreuil mâle de plus d'un an entre le 1er juin et le 25 septembre 2010 ou un cerf mâle adulte de plus d'un an quelle que soit la période doit présenter le trophée de l'animal (bois), accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs quinze jours au moins avant la date de l'inauguration de cette manifestation.
Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire du cheptel cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.
Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre et les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 19 MAI 2010
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires

Patrick BOURVEN